



SERVICE URBANISME
S.AMIRDINE

OBJET : CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

LE MAIRE DU BOURGET,

VU du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631- 7 et suivants relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation ainsi que les articles L651.2, L.651.3 et L651.4,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 06 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées,

VU l'article L324 -1-1 du code du tourisme portant sur les dispositions applicable aux meubles de tourisme,

VU la requête présentée le 15 Juin 2023 et complétée le 03 Octobre 2023 par
, en vue d'affecter à usage professionnel un logement de 2 pièces sise 10, rue Edouard Vaillant, Le Bourget afin d'exercer son activité de : **LOCATION DE MEUBLE TOURISTIQUE**,

VU les différentes pièces administratives constituant le dossier de demande,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation sollicitée de changement d'usage pour installer son activité de **LOCATION DE MEUBLE TOURISTIQUE** est accordée à : à titre personnel et non cessible.

ARTICLE 2 - A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 - Pour exercer son activité, les bénéficiaires de la présente autorisation devront déposer une déclaration de tourisme auprès du service des affaires Générales de la Mairie du Bourget.

ARTICLE 4 - Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à la Mairie du Bourget, le 24 OCT. 2023

Transmis en Préfecture le : 24 OCT. 2023

Date de mise en ligne : 30 OCT. 2023

Le Maire



Jean-Baptiste BORSALI

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS: La demande d'autorisation est refusée sous réserve des droits des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R-421-5 du Code de Procédure Administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
693219300134-20231024-ARR-2023-423-ARF
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023